

N° 7293⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. du Code du travail ;**
- 2. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;**
- 4. de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;**
- 5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
- 6. de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;**
- 7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 2 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés du Code du travail et des lois que le projet de loi sous examen vise à modifier.

Les avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 juin, 25 juin et 3 juillet 2018.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, il s'est avéré qu'un certain nombre de dispositifs de soutien financier publics par exemple dans le domaine de la coopération au développement, des aides à la construction d'habitations et à la gestion locative sociale, de la formation pour adultes, de la recherche scientifique et du prêt temporaire de main-d'œuvre, sont exclusivement réservés à des associations sans but lucratif ou à des fondations à l'exclusion de toute autre organisation.

Le projet de loi sous avis a pour objet de donner aux sociétés commerciales agréées par le ministre de l'Économie sociale et solidaire en tant que sociétés d'impact sociétal également un accès à ces aides sous condition que leur capital soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact (ci-après dénommées « SIS à 100 pour cent »).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous avis modifie l'article L-133-1 du Code du travail afin de faire figurer les SIS à 100 pour cent parmi les employeurs autorisés à mettre des salariés engagés dans le cadre d'un contrat de travail à la disposition de tiers qui utilisent ces salariés et qui exercent sur ceux-ci une part de l'autorité hiérarchique normalement réservée à l'employeur.

Afin d'augmenter la lisibilité du dispositif, le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa de la façon suivante :

« 1. L'activité d'établissements, d'associations, d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social ainsi que de sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, à condition d'avoir été agréés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. »

Article 2

L'article sous avis modifie la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement à plusieurs égards. D'abord, il est prévu de donner aux SIS à 100 pour cent un accès aux aides de constructions d'ensembles prévues par l'article 30^{ter} de la loi précitée du 25 février 1979. Ensuite, l'activité de la gestion locative sociale est également ouverte aux SIS à 100 pour cent et, finalement, il est prévu que les propriétaires publics de logements, et plus particulièrement ceux autres que les promoteurs publics, peuvent dorénavant recourir aux services d'un organisme exerçant la gestion locative sociale.

Le Conseil d'État note cependant qu'il y a eu plusieurs erreurs de transcription du libellé du texte actuellement en vigueur et propose de rédiger le texte du point 1o de la façon suivante :

« Art. 30^{ter}. L'État peut participer jusqu'à concurrence de 75 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, hospices civils, offices sociaux, sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ainsi que par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le Gouvernement. »

Au point 2°, le Conseil d'État propose encore de remplacer les termes « et les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, » par ceux de : « et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ».

Article 3

Par l'article sous revue, les SIS à 100 pour cent sont ajoutées parmi les structures pouvant contracter avec le Service de formation des adultes, tel que prévu à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, afin d'organiser des cours de formation pour adultes.

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « ou des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact ; » par ceux de : « ou des sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ; »

Article 4

Par l'article sous revue, les SIS à 100 pour cent sont ajoutées parmi les organisations pouvant être agréées comme organisations non gouvernementales de développement selon la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le Conseil d'État est à se demander pourquoi les auteurs ont libellé le début de l'article 7 de la loi précitée du 6 janvier 1996 à modifier de façon à remplacer les termes « Sont agréées (...) » par « Peuvent être agréées (...) ». En effet, cette reformulation pourrait être interprétée comme introduisant la possibilité dans le chef du ministre de refuser l'agrément à une organisation qui en fait la demande et qui remplit tous les critères fixés par règlement grand-ducal. Or, un tel refus est juridiquement inconcevable. Le Conseil d'État propose dès lors de revenir au libellé en vigueur actuellement et de rédiger le texte de la façon suivante :

« Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ainsi que les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. »

Article 5

L'article sous examen complète l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public de façon à faire figurer les SIS à 100 pour cent parmi les organisations pouvant bénéficier d'une intervention du Fonds national de la recherche.

Le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa à modifier de la façon suivante :

« 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. »

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur une erreur de transcription dans le texte coordonné de la loi précitée du 31 mai 1999 à l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'avant-dernier alinéa. En effet, il y a lieu de remplacer les termes « les entités visées sous point b) et c) » par ceux de « les entités visées sous 3 »¹.

Article 6

L'article sous examen vise à faire exclure les logements meublés et non meublés par l'ensemble des promoteurs publics et des SIS à 100 pour cent des dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa à modifier de la façon suivante :

« g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par un promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un office social, une association sans but lucratif, une fondation ou une société d'impact sociétal régie par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, œuvrant dans le domaine du logement. »

Article 7

Sans observation

*

¹ Voir à cet effet l'article 4, point 3, de la loi du 27 août 2014 modifiant – la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; – la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État constate que la loi en projet sous avis a principalement pour but d'inclure les sociétés d'impact sociétal dans les dispositions qu'il s'agit de modifier. Ces sociétés ne sont toutefois visées qu'« à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact ». Le Conseil d'État constate que cette formulation peut être abrégée afin de faciliter la lecture des énumérations dans lesquelles elle vient s'insérer et propose d'aligner la formulation à celle retenue par la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée. Partant, le Conseil d'État propose de remplacer, à travers l'ensemble du dispositif en projet, les termes « à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact » par ceux de « dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ».

Aux phrases liminaires des dispositions modificatives, il convient d'insérer une virgule après la mention de l'acte à modifier, pour lire par exemple « À l'article [...] de la loi [...], [le point/l'alinéa] prend la teneur suivante : « [...] » ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ».

Intitulé

À l'intitulé, pour caractériser l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). En outre, aux points 2 à 6 de l'énumération, il convient d'ajouter le déterminant féminin « la » afin de désigner la loi qu'il s'agit de modifier. En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Par ailleurs, il y a lieu de citer correctement la loi modifiée du 19 juillet 1991 en écrivant :

« 3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ».

Article 1^{er}

Pour des raisons de cohérence par rapport au texte qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État recommande d'écrire l'article défini avec une lettre minuscule pour lire « l'activité d'établissements [...] ».

Article 2

Au point 1°, le terme « *ter* » est à écrire, à deux reprises, en caractères italiques.

Par ailleurs, toujours au point 1°, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire :

« Art. 30*ter*. L'État peut participer [...] ».

Au point 2°, il convient de faire abstraction du numéro d'article précédant le texte qu'il s'agit de remplacer.

Article 7

Il y a lieu d'insérer le terme « (1) » devant le texte qu'il s'agit de remplacer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES